



Arrêt

**n° 242 870 du 26 octobre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCO
Avenue Louise 50/3
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, pris le 7 juillet 2014 et notifiés le 22 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 octobre 2014 avec la référence 48130.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante, de nationalité turque, est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2. Le 14 mai 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 10 juillet 2009.

3. Le 13 novembre 2009, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet à l'égard de cette demande qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique à la fois en 2004 et en 2006. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis le 14.05.2009 qualifiée d'irrecevable le 10.07.2009 et par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Turquie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Madame invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante produit un contrat de travail conclu avec la société « Dadis Cleaning » daté du 14.09.2009 et avec la société « International Management & Consultancy » daté du 17.09.2013. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressée, soit la décision de refus de la Région de Bruxelles-Capitale datée du 02.04.2014, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour, déclare s'être intégrée en Belgique et y avoir noué des liens sociaux (des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances, la présence de ses frères en Belgique, le fait de parler le français). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressée de se maintenir sur le territoire en séjour illégal, le fait d'invoquer la longueur de son séjour et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Madame invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E. 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les

intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Ajoutons que la requérante indique qu'elle souhaite être entendue par la Commission Consultative des Etrangers en cas de décision négative de l'Office des Etrangers. Rappelons que l'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Enfin, notons que l'intéressée est également connue en Belgique sous l'identité de [K. H.], née le 05.11.1967, de nationalité turque. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa. »*

II. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève **trois moyens**.

2. Dans un premier moyen, pris de la violation de « *l'art. 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être placée au moment de son départ de Turquie, soit il y a plus de 8 ans, pour apprécier sa demande, alors qu'il lui appartenait de se placer au moment de l'introduction de celle-ci et de constater que, compte-tenu de la durée de son séjour, elle aurait eu de très grandes difficultés à retourner au pays d'origine pour introduire cette demande. Elle rappelle également les éléments invoqués dans sa demande et soutient, d'une part, qu'ils justifient à suffisance que sa demande soit introduite en Belgique et démontrent, d'autre part, son intégration justifiant l'acceptation sur le fond de cette demande.

3. Dans un deuxième moyen, pris de la violation « *De l'obligation de motivation des actes administratifs telle que notamment visés aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de minutie et de soin, de l'examen particulier de la cause* », la partie requérante soutient que la motivation retenue par la partie défenderesse pour écarter les éléments invoqués dans sa demande, à savoir la longueur de son séjour est non seulement creuse puisqu'elle se contente d'affirmer qu'ils sont insuffisants mais également stéréotypée dès lors qu'elle peut être transposée à n'importe quelle demande qui n'est pas introduite depuis le pays d'origine. Elle affirme qu'il s'agit d'une position de principe qui n'explique pas pourquoi les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier la régularisation. Elle renvoie, pour appuyer son propos, à deux arrêts du Conseil n°126 487 du 30 juin 2014 et 99 287 du 20 mars 2013. Elle estime également, pour les mêmes raisons, que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie.

4. Dans un troisième moyen, pris de la violation « *De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale et du principe de proportionnalité* », la partie requérante fait valoir en substance que « *même si l'article 8 de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article et que la loi du 15.12.1980 est une loi de police entrant dans le cadre de cette limitation, les éléments de la présente cause, établissent à suffisance, que l'exécution de cette mesure, est effectivement contraire à l'article 8, puisqu'en l'espèce, la requérante serait brutalement coupé de son milieu habituel, de ses proches de sa famille avec qui elle entretient des relations étroites et effectives depuis plus de 8 ans et la contraindrait enfin, à un déménagement forcé dans des conditions inhumaines, cette dernière n'ayant nulle part où aller* ».

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit être claire, complète, précise, pertinente et adéquate afin de permettre à ses destinataires de comprendre les raisons qui fondent la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

2. En l'espèce, la première décision attaquée répond à une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne le bien-fondé de pareille demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour - à savoir, son long séjour, son ancrage durable, le respect de l'article 8 de la CEDH et la signature d'un contrat de travail - et a considéré que ceux-ci sont insuffisants pour entraîner une « régularisation » de sa situation administrative.

4. Cette motivation est adéquate et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, sur le premier moyen, le Conseil ne peut que constater que la première décision attaquée est une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour et non une décision d'irrecevabilité de sorte que contrairement à ce que semble accroire la partie requérante, les circonstances exceptionnelles qui justifiaient que celle-ci soit introduite en Belgique plutôt que dans son pays d'origine ont été tenues pour établies par la partie défenderesse, quand bien même elle a ensuite considéré qu'elles étaient insuffisantes pour justifier sa régularisation. A supposer que le grief soit dirigé contre le premier paragraphe de la première décision querellée, le Conseil observe qu'il ne s'agit pas à proprement parlé d'un motif de la décision mais d'un rappel factuel sans aucune incidence aucune dès lors que la partie défenderesse s'est prononcée sur le fond de la demande. A cet égard, force est d'ailleurs de constater que l'intéressée se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Sur le deuxième moyen, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de considérer que les éléments invoqués étaient insuffisants, au départ d'une position qualifiée de principe et sans autre explication. Elle a examiné les arguments mis en avant par l'intéressée pour justifier sa régularisation et les a mis en perspective pour en conclure qu'ils ne pouvaient justifier une régularisation de son séjour au motif que l'intégration et le long séjour invoqués dans la demande se sont effectués dans le contexte d'un séjour illégal et ne peuvent donc être opposés à l'administration pour obtenir ensuite une régularisation du séjour. Or, force est de constater que l'intéressée ne démontre pas en quoi ce faisant la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Cette motivation permet à la partie requérante de discerner les éléments concrets sur lesquels la partie défenderesse s'est appuyée et qu'elle a considérés comme déterminants pour lui refuser le séjour, en l'occurrence, la précarité de sa situation durant toutes ces années. Cette motivation ne peut en conséquence être qualifiée de stéréotypée, quand bien même elle pourrait être utilisée dans d'autres cas similaires. Quant aux arrêts auxquels elle renvoie, ils ne permettent pas d'énervier ce constat dès lors qu'ils sanctionnent une motivation qui n'est pas celle retenue par la partie défenderesse dans la présente cause.

Quant au troisième moyen, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que contrairement à ce que semble accroire la partie requérante, la partie défenderesse a bien effectué, à tout le moins implicitement, la mise en balance exigée par l'article 8 de la CEDH mais a estimé que les liens privés tissés par l'intéressée ne pouvaient prévaloir dès lors qu'ils avaient été constitués dans la précarité.

Ce type de raisonnement semble être admis dans l'arrêt Josef c. Belgique (requête 70055/10) du 27 février 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme qui, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué dans un raisonnement concernant la vie familiale mais qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), qu' « *Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012)* » (point 136 de l'arrêt de la Cour). Or, force est de constater que la partie requérante reste en défaut en l'espèce de démontrer qu'elle se trouve dans des circonstances tout à fait exceptionnelles de sorte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne peut être considérée comme fondée.

5. Il se déduit des considérations qui précèdent qu'aucun des trois moyens invoqués, n'est fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM